

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-403 du 30 Novembre 1994

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale du Ministère du Développement Rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N°94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N°91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des cabinets du Président de la République et des Ministres ;

VU le Décret N° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

SUR proposition du Ministre du Développement Rural ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Novembre 1994 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I : De la création de l'Inspection Générale

Article 1er.- Il est créé au Ministère du Développement Rural, une Inspection Générale placée sous l'Autorité directe du Ministre du Développement Rural.

Article 2.- L'Inspection Générale du Ministère du Développement Rural a pour mission d'oeuvrer à l'assainissement de la pratique professionnelle des Services Centraux, des Directions Techniques, des Services déconcentrés du Ministère, des Offices et Sociétés d'Etat sous tutelle.

.../...

Chapitre II : Des attributions de l'Inspection
Générale

Article 3.- L'Inspection Générale est chargée de la vérification et du contrôle au sein de toutes les entités du Ministère en vue :

- de s'assurer du respect scrupuleux des textes législatifs et réglementaires en vigueur et de l'observation des pratiques administratives admises ou codifiées. ;

- de l'exécution correcte selon les règles de l'art des travaux d'intérêt public concernant le monde rural ;

- d'apprécier les difficultés pouvant résulter de la mise en application des instructions données par l'autorité de tutelle.

Article 4.- L'Inspection Générale est chargée de vérifier ou de faire vérifier la matérialité des travaux exécutés ou des prestations de services fournies par ou pour le compte du Ministère du Développement Rural.

En cas de nécessité, l'Inspecteur en mission est habilité à prendre ou faire prendre toutes les mesures conservatoires requises pour assurer la sauvegarde des biens publics.

Article 5.- L'Inspection Générale exécute toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière et prescrite par le Ministre du Développement Rural.

Chapitre III : De l'organisation et fonction-
nement de l'Inspection Générale

Article 6.- L'Inspection Générale du Ministère du Développement Rural est dirigée par un Inspecteur Général.

Article 7.- L'Inspection Générale, dotée d'un secrétariat, est animée par des Inspecteurs.

Article 8.- L'Inspection Générale intervient sur la base d'un programme approuvé par le Ministre, ou en cas de nécessité de manière inopinée à la demande du Ministre.

Article 9.- Les Inspections, enquêtes et études confiées à l'Inspection Générale peuvent, le cas échéant, être conduites aussi avec d'autres corps de contrôle externes au Ministère du Développement Rural.

Article 10.- Les missions de l'Inspection Générale sont effectuées soit par un Inspecteur, soit par une équipe composée de deux ou plusieurs Inspecteurs. Dans ce dernier cas, l'Inspecteur le plus ancien dans le grade le plus élevé a la responsabilité de conduire la mission.

.../...

Article 11.- Toute mission de l'Inspection Générale doit être sanctionnée par un rapport écrit. Le Chef de mission a l'obligation professionnelle de l'adresser à l'Inspecteur Général dans les 30 jours qui suivent la fin de sa mission.

L'Inspecteur Général transmet le rapport de mission au Ministre du Développement Rural avec avis écrit et motivé.

La modification du délai de remise du rapport de mission est laissée à la discrétion du Ministre qui, dans ce cas, le précise dans l'ordre de mission.

Article 12.- L'Inspection Générale adresse périodiquement au Ministre du Développement Rural, un compte rendu sur l'état des rapports de travail d'une part, entre les Services centraux et les services techniques et organismes sous tutelle et d'autre part, entre les différents services du Ministère du Développement Rural et des autres départements ministériels.

L'Inspection Générale propose dans ce cadre, toute mesure de rationalisation et d'amélioration des rapports jugée nécessaire.

Chapitre IV : Des Dispositions Diverses

Article 13.- L'Inspecteur Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural parmi les cadres de la catégorie A1 ayant un minimum de quinze (15) années d'expérience professionnelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 14.- Les Inspecteurs sont nommés par Arrêté du Ministre du Développement Rural par domaine d'activités du secteur parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'expériences professionnelles sur proposition de l'Inspecteur Général.

Article 15.- Les indemnités allouées à l'Inspecteur Général et aux Inspecteurs sont celles définies par les textes réglementaires en vigueur.

Article 16.- Les moyens à mettre à la disposition de l'Inspection Générale dans le cadre de chaque mission devront faire l'objet d'une décision du Ministre du Développement Rural ou au besoin d'une décision conjointe du Ministre du Développement Rural et du Ministre des Finances.

Article 17.- Les modalités d'application du présent Décret seront fixées par Arrêté du Ministre.

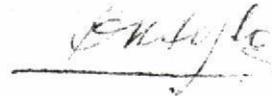
.../...

Article 18.- Le Ministre du Développement Rural et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 19.- Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 30 Novembre 1994

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,



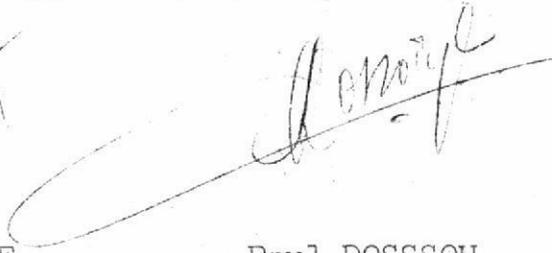
Désiré VIEYRA

Le Ministre du Développement Rural,



Mama ADAMOU N'DIAYE

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MDR 4 MF 4 AUTRES
MINISTERES 16 SGG 4 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3 JORB 1.-